



17 décembre 2021

REGLES DE « PARRAINAGE » DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

Chaque candidat à l'élection présidentielle doit recueillir le « parrainage » de **500 élus**. En conséquence, l'expression de choix démocratiques en dépend. Quelles sont les règles et implications pour les maires ?

Qui peut « parrainer » ?

Parmi les élus habilités à « présenter un candidat », terme officiel pour désigner le fait de « parrainer » un candidat, **figurent les maires** (y compris les maires délégués des communes déléguées et des communes associées et les maires des arrondissements de Paris, de Lyon et de Marseille) **et les présidents des organes délibérants des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes.**

Sont également habilités à donner un « parrainage » les élus suivants : les membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse, des conseils départementaux, du conseil de la métropole de Lyon, de l'Assemblée de Guyane, de l'Assemblée de Martinique, des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie française, des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ou présidents des conseils consulaires, le président du conseil exécutif de Corse, le président du conseil exécutif de Martinique, le président de la Polynésie française, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France.

Les parrainages (ou « présentations » selon le terme juridique) doivent émaner d'élus d'au moins 30 départements ou collectivités d'outre-mer différents, sans dépasser 50 pour un même département ou une même collectivité d'outre-mer.

Chaque élu ne peut « parrainer » qu'un seul candidat et son choix est irrévocable (une fois le « parrainage » envoyé, il ne peut être retiré). **C'est une compétence personnelle de l'élu habilité à « parrainer ».**

Comment « parrainer » ?

Le Conseil constitutionnel établit le formulaire de « parrainage », accompagné d'une enveloppe spécifique, qui sera adressé par les préfetures aux élus habilités à présenter un candidat.

Les élus renverront, **exclusivement par voie postale**, au Conseil constitutionnel le formulaire, revêtu de leur signature, à l'aide de l'enveloppe fournie.

NB : Par dérogation, dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, les présentations pourront être déposées auprès du préfet.

Quand envoyer son « parrainage » ?

La période pendant laquelle les élus pourront envoyer leur parrainage au Conseil constitutionnel durera **a minima quatre semaines**.

En effet, selon la loi, le recueil débutera à partir de la publication du décret de convocation des électeurs (fixée à « *au moins dix semaines avant le premier tour* » par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021) et sera clos six semaines avant.

Ces « parrainages » valent-ils soutien ?

Les élus signent un document par lequel ils acceptent de « présenter un candidat », sans forcément marquer un soutien politique. Les motivations peuvent être multiples et appartiennent à chaque signataire qui donc partage ou non les convictions du candidat « présenté ». Tous les cas de figure sont possibles.

Ces « parrainages » sont-ils publics ?

Le nom et la qualité des élus qui auront « parrainé » un candidat, avec mention du nom du candidat, seront publiés sur le site du Conseil constitutionnel, et cette liste sera mise à jour au moins deux fois par semaine, au fur et à mesure de la validation des « parrainages » reçus.

La liste intégrale et définitive sera publiée 8 jours au moins avant le premier tour, sur le site du Conseil constitutionnel et au Journal officiel.